



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – monte-
matériaux sur remorque et benne – avenue du
Petit-Parc
si**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024 portant fixation du tarif des droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de la société SARL D@ROM en date du 13 mai 2024, concernant une neutralisation de stationnement pour permettre la mise en place d'une benne et d'un monte-matériaux dans le cadre des travaux de rénovation intérieure de la propriété sise 28/30, avenue du Petit-Parc ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Avenue du Petit-Parc - le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit des n°s 28/30, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espaces réservés à la mise en place d'une benne et d'un monte-matériaux :

. du 3 juin 2024 à 8h00 au 14 juin 2024 à 17h00 ;

. le 25 juin 2024 de 8h00 à 17h00 ;

. le 9 juillet 2024 de 8h à 17h00.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. seuls la benne et le monte-matériaux occupent l'espace ainsi libéré ;

. la benne est installée côté du stationnement autorisé et dûment signalée ;

. la largeur hors tout de la benne ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas faire saillie sur la voie de circulation ;

. elle est impérativement signalée aux angles côté chaussée par de la rubalise ;

. la benne remplie ne doit pas rester en place plus de 24h00 consécutives ;

. pleine ou vide, elle ne stationne pas durant les week-ends et jours fériés et est enlevée la veille avant 17h00 ;

. l'utilisation de planches de déchargement est interdite sur le trottoir ;

- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.
- . le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir en permanence.

Mise en place du monte-matériaux :

- . l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;
- . la stabilité de l'engin est assurée et, est protégé et signalé ;
- . le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;
- . la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence.

Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée ;

- . les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des travaux.

ARTICLE II - La société SARL D@ROM – 17, rue de la Mezy – 94500 CHAMPIGNY - chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.